

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

---

CH/vg

### Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications

#### Procès-verbal de la réunion du 09 juillet 2010

##### ORDRE DU JOUR :

1. 6148 Projet de loi modifiant :
  1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;
  2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
  3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant ;
  4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes ;
  5. le Code de la sécurité sociale- Rapporteur : Monsieur Lucien Thiel  
En fonction de la disponibilité de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
  
2. 6154 Projet de loi portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et à la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées,
  - transposant les dispositions spécifiques relatives à l'infirmier responsable de soins généraux ainsi que celles relatives à la sage-femme et à l'architecte de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CEE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;
  - modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
  - modifiant la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé;
  - modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieurRapporteur : Madame Sylvie Andrich-Duval  
En fonction de la disponibilité de l'avis du Conseil d'Etat  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert, M. Jacques-Yves Henckes remplaçant M. Jean Colombera, M. Marcel Oberweis, M. Lucien Thiel

M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Jeannot Berg, M. Germain Dondelinger et Mme Dominique Faber, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des contributions directes

M. Claude Nicolas, Premier Conseiller de Direction à la Caisse nationale des prestations familiales

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Jean Colombera

\*

Présidence : M. Lucien Thiel, Président de la Commission

\*

A titre préliminaire, la représentante du groupe politique DP réitère ses critiques concernant la précipitation avec laquelle sont évacués les deux projets de loi figurant à l'ordre du jour. Elle estime que cette façon de procéder est indigne de l'importance que revêtent les sujets en question.

M. le Ministre estime que le projet de loi 6148 a été analysé et discuté de façon exhaustive. En ce qui concerne le projet de loi 6154, tout en convenant que la façon de procéder a été loin d'être idéale, l'orateur rappelle qu'il s'agit essentiellement d'éviter une condamnation du Luxembourg par la Cour de justice de l'Union européenne.

\*

**1. 6148 Projet de loi modifiant :**

**1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;**

**2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**

**3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant ;**

**4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes ;**

**5. le Code de la sécurité sociale**

**a) Informations supplémentaires et échange de vues**

- Pour ce qui est de l'urgence invoquée dans le dossier sous rubrique, il est rappelé que le nouveau système d'aides financières pour études supérieures est censé être une compensation pour l'abrogation des allocations familiales servies aux enfants de 21 ans et plus, abrogation prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Il en résulte que le nouveau système d'aides financières pour études supérieures devrait être appliqué à partir de la rentrée académique 2010-2011, étant entendu qu'il n'est pas possible de le mettre en vigueur de façon rétroactive. De plus, à partir du mois d'août, les services compétents devront être en mesure d'informer les étudiants sur les modalités du système appliqué en 2010-2011.

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » regrette que les prises de position récentes de l'ACEL (Association des cercles d'étudiants luxembourgeois) et de l'UNEL (Union nationale des étudiant-e-s du Luxembourg) n'aient pas pu être analysées et discutées en Commission. Il estime que ces avis comportent des idées intéressantes qui auraient mérité un débat, telles que la proposition visant à lier les aides pour études supérieures à l'indexation automatique ou encore celle de prévoir qu'une partie du prêt pourra être convertie en bourse si la situation familiale de l'étudiant le justifie. L'orateur précise que si les contraintes de temps l'avaient permis, il aurait introduit une proposition d'amendement reprenant cette dernière suggestion.

M. le Président-Rapporteur précise qu'il tiendra compte des avis des deux associations estudiantines dans son rapport oral en séance publique. En ce qui concerne l'idée d'une éventuelle transformation en bourse d'une partie du prêt dans le cas d'étudiants issus de milieux moins aisés, il donne à penser que cette idée ne serait pas en phase avec la philosophie qui se trouve à la base du nouveau système d'aides et qui vise justement à donner la possibilité à tout jeune résident du Luxembourg de poursuivre des études supérieures, indépendamment du pouvoir financier ou de la volonté de ses parents. Quant à la question de savoir si les nouvelles modalités ne risquent pas de désavantager certains étudiants par rapport au système actuel, il est rappelé que le nouveau système pourra être soumis à une évaluation au bout d'un an.

Pour ce qui est de la question de l'indexation automatique de l'aide financière, M. le Ministre attire l'attention sur le fait que le paragraphe 4 du nouveau libellé de l'article 3 de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures (article 1er, point 3° du présent projet de loi) prévoit la possibilité d'adapter périodiquement les montants de l'aide par règlement grand-ducal en fonction de l'évolution du coût et du niveau de vie jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 25.000 euros par année académique.

Quant à l'idée d'une éventuelle transformation en bourse d'une partie du prêt, en fonction de la situation sociale de la famille de l'étudiant, M. le Ministre fait valoir qu'il ne serait pas propice de faire coexister deux systèmes fondés sur une approche pourtant très différente. Il précise que c'est l'étudiant qui rembourse son prêt deux ans après la fin de ses études, pendant dix ans. Dans cette optique se pose plutôt la question du revenu que touche à ce moment l'ancien étudiant et non pas celle du revenu de ses parents.

En effet, lorsqu'un étudiant n'est pas en mesure de rembourser son prêt, son cas est analysé par la commission consultative prévue par l'article 14 du règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. En fonction de la situation de l'ancien étudiant, cette commission peut décider

- de dispenser le demandeur du remboursement du prêt qui sera alors assuré par l'Etat,
- de revoir à la hausse la durée du remboursement du prêt,
- d'accorder au demandeur une période moratoire (p.ex. en cas de chômage).

En tout état de cause, la commission consultative tient compte de la situation de l'ancien étudiant et non pas de celle de ses parents.

A ces considérations s'ajoute le fait que la coexistence de deux systèmes de bourses et de prêts ne contribuerait sans doute pas à la simplification administrative et serait difficile à gérer par le CEDIES sans engagement de personnel supplémentaire.

- La Commission se voit mettre à disposition, par le représentant de la Caisse nationale des prestations familiales, un tableau comparatif juxtaposant les montants que touchent actuellement les familles en matière d'allocations familiales et les montants qu'elles toucheront une fois que sera appliqué le nouveau système d'aides financières pour études supérieures. Il en ressort que de façon globale, les familles dont un des enfants fait des études supérieures pourront disposer d'un montant total plus élevé. En effet, si la famille ne touche plus d'allocations familiales pour l'étudiant, cette perte sera compensée par la bourse à laquelle pourra désormais prétendre ce dernier. Par contre, dans le cas où l'étudiant a introduit une demande pour pouvoir bénéficier lui-même de ses allocations familiales dans l'actuel système et dans l'hypothèse où cet étudiant désire aussi disposer lui-même de la bourse qui lui revient en fonction du nouveau système, les parents toucheront à l'avenir un montant un peu moins élevé pour les autres enfants. A noter que pour l'établissement du tableau n'ont pas été prises en compte les éventuelles bourses dont bénéficient actuellement un certain nombre d'étudiants en vertu du système en vigueur.

- En ce qui concerne la situation actuelle en matière de bourses, il y a lieu de noter que 43% des étudiants enregistrés auprès du CEDIES touchent une bourse contre 57% auxquels le revenu de leurs parents ne permet pas de solliciter une telle bourse. En moyenne, les bourses attribuées s'élèvent à 1.655 euros, tandis que le maximum envisageable se chiffre à 3.947 euros. Il en ressort qu'à l'heure actuelle, très peu d'étudiants touchent une bourse élevée.

Il est soulevé la question de l'évolution prévisionnelle des demandes de bourses et de prêts une fois que le nouveau système d'aides financières sera en vigueur. A cet effet, il sera possible de soumettre les nouvelles modalités à une évaluation au bout d'un an de fonctionnement.

- Pour ce qui est de la durée maximale pendant laquelle un étudiant peut bénéficier d'une aide financière pour ses études supérieures, les nouvelles modalités maintiennent la disposition selon laquelle le Ministre peut, sur avis de la commission consultative susmentionnée, accorder un prolongement de cette durée.

- Quant aux primes d'encouragement prévues par le système actuel, quelque 3.500 primes sont distribuées par année académique pour tous les cycles universitaires confondus, ce qui équivaut à un budget de 4 millions d'euros par an. Signalons que ces primes ne sont pas versées en liquide aux étudiants, mais sont plutôt imputées au remboursement du prêt contracté par l'étudiant.

- Comme convenu lors de la réunion de l'après-midi du 5 juillet 2010, la Commission se voit mettre à disposition l'avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

- A noter encore que l'avis de la Commission nationale pour la protection des données sera disponible pour le 12 juillet 2010.

## **b) Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

La Commission constate que dans son avis complémentaire émis en date du 8 juillet 2010, le Conseil d'Etat marque son accord avec les quatre amendements parlementaires introduits le 5 juillet 2010.

D'un point de vue strictement formel, la Haute Corporation signale au sujet de l'amendement 3 que, comme la phrase introductive de l'article III cite l'intitulé de la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, il est superfétatoire de répéter cet intitulé sous les points 1° et 2° à la suite des articles 5 et 7 à modifier. La Commission reconnaît la pertinence de cette observation et propose de supprimer la répétition de l'intitulé.

### **c) Présentation et adoption d'un projet de rapport**

M. le Président-Rapporteur présente succinctement son projet de rapport.

Le projet de rapport est adopté par les membres présents avec 7 voix pour et 3 abstentions (M. Claude Adam, Mme Anne Brasseur et M. Jacques-Yves Henckes).

Pour ce qui est du temps de parole lors de la séance publique, la Commission propose le modèle 1.

- 2. 6154** **Projet de loi portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et à la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées,**  
**- transposant les dispositions spécifiques relatives à l'infirmier responsable de soins généraux ainsi que celles relatives à la sage-femme et à l'architecte de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CEE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;**  
**- modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**  
**- modifiant la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé;**  
**- modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur**

### **a) Echange de vues**

- M. le Ministre rappelle que le présent projet de loi constitue la base légale en vue de la réforme de la formation des infirmiers. Les nouvelles modalités de cette formation sont réglées par le projet de règlement grand-ducal fixant les grilles horaires de la formation de l'infirmier du régime technique de l'enseignement secondaire technique qui a été adopté le 28 mai 2010 par le Conseil de Gouvernement. Ce projet de règlement grand-ducal sera avisé par le Conseil d'Etat le 16 juillet 2010.

A noter que les discussions à la base de cette réforme n'ont pas été menées par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, mais par le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, ainsi que par le Ministre de la Santé.

- La Commission se voit mettre à disposition une fiche financière renseignant sur les répercussions financières de la réorganisation de la formation de l'infirmier responsable de soins généraux et de la sage-femme. Dans ce contexte est soulevée la question d'éventuelles revendications salariales de la part des candidats qui suivront la nouvelle formation.

### **b) Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

#### Considérations générales du Conseil d'Etat

Dans son avis du 8 juillet 2010, le Conseil d'Etat signale qu'en France, le volume horaire de 4.600 heures peut bien être dispensé pendant trois années, à raison de 6 semestres à 20 semaines de 35 heures, soit 4.200 heures auxquelles s'ajoutent 900 heures de travail personnel complémentaire réparties sur les trois ans, ce qui correspond donc à un total de 5.100 heures. En Belgique, un équivalent de 180 ECTS est également réparti sur trois ans.

Or dans ce contexte, il y a lieu de préciser qu'au Luxembourg, la formation d'infirmier responsable de soins généraux est complétée par des matières à caractère général permettant aux candidats d'obtenir également une qualification au niveau bac technique (diplôme de fin d'études secondaires techniques ou diplôme de technicien). En effet, la formation comporte 550 heures d'enseignement général.

Pour ce qui est de la formation offerte en Belgique, il faut noter qu'elle ne dure certes que trois ans, mais qu'elle n'atteint pas les 4.600 heures prévues par la Directive 2005/36/CE.

La Commission retient qu'il serait opportun que Mme la Rapportrice apporte ces précisions dans le cadre de son rapport oral en séance publique.

#### Intitulé

Le Conseil d'Etat observe que l'article 8 du projet de loi modifie la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, et l'article 9 du même projet modifie la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Le Conseil d'Etat relève que si les auteurs du présent projet entendent suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de supprimer l'article 8, il y aura lieu de supprimer à l'endroit de l'intitulé la référence à la loi pré-mentionnée de 1990. Pour ce qui est de la loi de 1992, cette modification n'est pas mentionnée dans l'intitulé du projet de loi. Si les auteurs suivent le Conseil d'Etat dans sa proposition de supprimer également l'article 9, il n'y aura pas lieu d'adapter l'intitulé sur ce point.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites ci-avant et insiste pour que le terme d'« *infirmier responsable de soins généraux* » soit remplacé par celui d'« *infirmier* » dans l'intitulé et le dispositif.

Il propose de donner à l'intitulé le libellé suivant:

*« Projet de loi portant organisation de la formation d'infirmier et de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées,*

- *transposant les dispositions spécifiques aux professions réglementées d'infirmier responsable de soins, de sage-femme et d'architecte de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;*
- *modifiant la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé;*
- *modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ».*

Au vu des observations que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications formule à l'égard des articles 9 et 10 initiaux et au vu de la proposition du Conseil d'Etat pour la rédaction d'un nouvel article 10 (9 selon le Conseil d'Etat), il y a lieu de modifier l'intitulé en conséquence, si bien que l'intitulé se lit désormais comme suit:

*« Projet de loi portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées,*

- *transposant les dispositions spécifiques aux professions réglementées d'infirmier responsable de soins généraux, de sage-femme et d'architecte de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;*
- *modifiant la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé;*
- *modifiant la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé;*
- *modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ».*

#### Intitulé du Chapitre 1<sup>er</sup>

Dans la version initiale, l'intitulé du Chapitre 1<sup>er</sup> se lit comme suit :

*« Chapitre 1<sup>er</sup>. Formation de l'infirmier responsable de soins généraux et de la sage-femme ».*

Le Conseil d'Etat propose de conférer la teneur suivante à l'intitulé: *« Chapitre 1<sup>er</sup>. Formation de l'infirmier et de la sage-femme ».*

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications fait sienne cette proposition.

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> définit les termes utilisés par le projet de loi en reprenant, pour l'essentiel, les définitions de la directive.

Le Conseil d'Etat ne voit pas la nécessité de définir le terme d'étudiant ni de profession réglementée et de faire figurer dans cet article la définition du terme « *stage* » qui n'est plus repris par la suite.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime qu'il n'appartient pas au législateur national de donner une définition particulière de la notion d'Etat membre de l'Union européenne (UE). Si les auteurs du présent projet comptent étendre le bénéfice des présentes mesures aux ressortissants d'autres Etats, le Conseil d'Etat propose d'inclure une disposition afférente au projet de loi qui définit le champ d'application des présentes mesures.

La définition du terme « *demandeur* » est également à omettre, alors que le champ d'application de la loi définit les ressortissants qui peuvent demander la reconnaissance de leur titre d'infirmier ou de sage-femme.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications se rallie à la proposition du Conseil d'Etat visant à omettre les définitions de « *étudiant* », « *stage* », « *demandeur* » et « *profession réglementée* ». Par contre, elle estime opportun de maintenir la définition d'« *Etat membre* ». En effet, il ne s'agit pas de donner une définition particulière de la notion d'Etat membre de l'UE, mais plutôt d'étendre les droits conférés par le présent projet de loi aux ressortissants des pays de l'Association européenne de libre échange (AELE). La définition est spécifique, dans la mesure où elle détermine le champ d'application du projet de loi.

Suite aux suppressions susmentionnées, il y a lieu d'adapter en conséquence la numérotation des points de l'article sous rubrique.

## Article 2

L'article 2 désigne l'établissement public d'enseignement secondaire technique compétent pour l'organisation de la formation d'infirmier responsable de soins généraux et de sage-femme.

La Haute Corporation suggère de remplacer le terme « *formation de l'infirmier responsable de soins généraux* » par celui de « *formation d'infirmier responsable de soins généraux* » (ci-après « *l'infirmier* »), celui de « *formation de la sage-femme* » par celui de « *formation de sage-femme* ».

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications fait sienne la proposition du Conseil d'Etat, si bien que l'article sous rubrique se lit désormais comme suit :

« **Art. 2.-** Le Lycée Technique pour Professions de Santé organise la formation de ~~l'~~ d'infirmier responsable de soins généraux (ci-après « l'infirmier ») et la formation de ~~la~~ sage-femme. »

## Article 3

L'article 3 transpose les exigences minimales requises pour la formation d'infirmier responsable de soins généraux.



Dans la version gouvernementale initiale, le paragraphe 1 prévoit qu'un BTS, mention « *infirmier responsable de soins généraux* » remplace le diplôme d'infirmier actuel décerné par l'Etat luxembourgeois. Ce changement s'explique par l'adaptation aux exigences de la directive contenue au paragraphe 2 du présent article. A noter que les infirmiers disposant du diplôme d'infirmier actuel continueront à bénéficier de leur autorisation d'exercer la profession.

Dans la version initiale, le paragraphe 2 prévoit que la formation d'infirmier s'étend désormais sur une durée d'études de 4 ans (4.600 heures d'enseignement théorique et clinique). Cette version prévoit que l'étudiant titulaire d'un BTS sera désormais appelé « *infirmier responsable de soins généraux* » conformément aux dispositions de la directive. La formation est subdivisée en une partie théorique et une partie clinique, définies à l'article 31 de la directive. Le contenu de ces formations pour les infirmiers responsables de soins généraux est déterminé au point 5.2.1. de l'annexe V de la directive. Il est par ailleurs prévu que la durée de l'enseignement théorique représente au moins un tiers de la durée minimale prévue pour toute la formation, tandis que la durée de l'enseignement clinique est fixée à la moitié de cette même durée minimale. Il est proposé que les heures d'enseignement soient réparties comme suit: 2.106 heures (1.534 sont requises par la directive) seront consacrées à l'enseignement théorique professionnel et 2.514 heures à l'enseignement clinique (2.300 sont requises par la directive).

Le paragraphe 3 prévoit que la première année de formation est organisée en classe de 12<sup>e</sup> du régime technique, cycle supérieur, division des professions de santé et des professions sociales, section de la formation de l'infirmier.

Le paragraphe 4 instaure une mise en place progressive de la nouvelle formation d'infirmier responsable de soins généraux. Cette formation sera offerte à partir de la rentrée scolaire de 2010.

Suite aux observations du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 2, le premier paragraphe prend la teneur suivante:

« (1) *La formation d'infirmier est sanctionnée par un brevet de technicien supérieur, mention « infirmier ». Ce diplôme remplace le diplôme d'Etat luxembourgeois d'infirmier. »*

Le Conseil d'Etat propose encore, en vue d'une transposition complète de la directive, de donner au paragraphe 2 le libellé suivant inspiré de l'article 31 de la directive:

« (2) *L'obtention du brevet de technicien supérieur visé au paragraphe précédent sanctionne une formation à temps plein organisée sur quatre ans qui comporte au moins 4.600 heures d'enseignement théorique et clinique, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers et celle de l'enseignement clinique au moins la moitié de la durée minimale de formation.*

*L'enseignement théorique se définit comme étant le volet du programme de formation d'infirmier par lequel l'étudiant acquiert les connaissances, la compréhension et les compétences professionnelles nécessaires pour organiser, dispenser et évaluer les soins globaux de santé. L'enseignement clinique se définit comme étant le volet de la formation d'infirmier par lequel l'étudiant apprend, au sein d'une équipe, en contact direct avec un individu sain ou malade et/ou une collectivité, à organiser, dispenser et évaluer les soins infirmiers globaux requis à partir des connaissances et compétences acquises. L'étudiant apprend non seulement à travailler en équipe, mais encore à diriger une équipe et à organiser les soins infirmiers globaux, y compris l'éducation de la santé pour des individus et des petits groupes au sein de l'institution de santé ou dans la collectivité.*

La formation donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

- a) connaissance adéquate des sciences qui sont à la base des soins généraux, y compris une connaissance suffisante de l'organisme, des fonctions physiologiques et du comportement des personnes en bonne santé et des personnes malades, ainsi que des relations existant entre l'état de santé et l'environnement physique et social de l'être humain;
- b) connaissance adéquate de la nature et de l'éthique de la profession et des principes généraux concernant la santé et les soins;
- c) expérience clinique adéquate; celle-ci est acquise sous le contrôle d'un personnel infirmier qualifié, et dans des lieux où l'importance du personnel qualifié et l'équipement sont appropriés aux soins infirmiers à dispenser au malade;
- d) capacité de participer à la formation pratique du personnel sanitaire et expérience de la collaboration avec ce personnel;
- e) expérience de la collaboration avec d'autres professionnels du secteur sanitaire.

Le programme d'études et les grilles horaires sont fixés par règlement grand-ducal. »

Les paragraphes 3 et 4 restent sans observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat relative aux paragraphes 1 et 2.

#### Article 4

A l'instar de l'article 3, le libellé initial du paragraphe 1 de l'article 4 modifie l'accès à la carrière des sages-femmes qui devront désormais être titulaires d'un BTS spécialisé, mention sage-femme, sanctionnant une durée de formation de trois années. Ce BTS remplace le diplôme d'Etat luxembourgeois actuel.

Le libellé initial du paragraphe 2 prévoit les modalités de formation des sages-femmes. L'article 41 paragraphe 1 de la directive exige que pour devenir sage-femme, il faut :

- avoir fait une formation d'au moins trois années d'études ouverte aux détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, soit
- avoir fait une formation de deux ans accessible aux détenteurs d'un diplôme d'infirmier responsable de soins généraux, soit
- justifier d'une formation de 18 mois ouverte aux détenteurs d'un diplôme d'infirmier responsable de soins généraux qui peuvent se prévaloir d'une expérience professionnelle attestée d'un an.

Conformément aux dispositions du paragraphe 2, le Luxembourg a opté pour une formation de trois années d'études ouverte aux détenteurs d'un diplôme donnant droit à l'accès aux études supérieures. La période d'études de trois ans comportera 3.833 heures d'enseignement. A spécifier que pour les détenteurs d'un BTS, mention « infirmier », il sera possible de faire prévaloir une reconnaissance de certains modules de la formation d'infirmier.

Le libellé initial du paragraphe 3 n'appelle pas de commentaires particuliers.

Le paragraphe 4 prévoit que la nouvelle formation sera mise en place à partir de la rentrée scolaire de 2012.

Le Conseil d'Etat propose de rédiger le premier paragraphe comme suit:

*« (1) La formation de la sage-femme est sanctionnée par un brevet de technicien supérieur spécialisé, mention « sage-femme ». Ce diplôme remplace le diplôme d'Etat luxembourgeois de sage-femme. »*

Afin d'assurer une transposition complète de la directive, le Conseil d'Etat propose de reformuler le deuxième paragraphe comme suit en tenant compte de l'article 40 de la directive:

*« (2) L'obtention du brevet de technicien supérieur spécialisé visé au paragraphe précédent sanctionne une formation à temps plein organisée sur trois ans d'enseignement théorique et clinique.*

*La formation donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:*

- a) connaissance adéquate des sciences qui sont à la base des activités de sage-femme, notamment de l'obstétrique et de la gynécologie;*
- b) connaissance adéquate de la déontologie et de la législation professionnelle;*
- c) connaissance approfondie des fonctions biologiques, de l'anatomie et de la physiologie dans le domaine de l'obstétrique et du nouveau-né, ainsi qu'une connaissance des relations existant entre l'état de santé et l'environnement physique et social de l'être humain, et de son comportement;*
- d) expérience clinique adéquate sous le contrôle d'un personnel qualifié en obstétrique et dans des établissements agréés;*
- e) compréhension adéquate de la formation du personnel de santé et expérience de la collaboration avec le personnel, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers et celle de l'enseignement clinique au moins la moitié de la durée minimale de formation.*

*Le programme d'études et les grilles horaires sont fixés par règlement grand-ducal. »*

Le paragraphe 3 prend selon le Conseil d'Etat la teneur suivante:

*« (3) L'accès à la formation est régi par les dispositions du Chapitre 3.- Admission aux études de la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, à l'exception des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10. »*

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications adopte les propositions de texte du Conseil d'Etat relatives aux paragraphes 1, 2 et 3. Le paragraphe 4 est resté sans observation de la part de la Haute Corporation et est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

## Intitulé du Chapitre 2

Le Conseil d'Etat propose de reformuler le titre du Chapitre 2 de la manière suivante :

*« Chapitre 2. Dispositions relatives à la reconnaissance des titres de formation d'infirmier et de sage-femme ».*

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications suit l'avis du Conseil d'Etat.

### Article 5 nouveau (articles 5 et 6 anciens)

L'article 5 initial transpose en droit national les exigences de reconnaissance automatique des qualifications professionnelles des formations sectorielles d'infirmier responsable de soins généraux et de sage-femme conformément à l'article 21 paragraphe 1 et à l'article 41 paragraphe 1 de la directive.

Le paragraphe 1 prévoit que, conformément à l'article 21 paragraphe 1 de la directive, les détenteurs de titres de formation d'infirmier responsable de soins généraux visés à l'annexe V point 5.2.2. de la directive devront bénéficier du droit à la reconnaissance automatique de ces titres dès lors qu'ils remplissent les exigences de formation minimale visées par l'article 31 de la directive et par l'article 3 du présent projet de loi.

Le paragraphe 2 met en œuvre l'article 41 de la directive qui prévoit que les détenteurs de titres de sage-femme visés à l'article à l'annexe V point 5.5.2. de la directive devront bénéficier du droit à la reconnaissance automatique de ces titres dès lors qu'ils remplissent les conditions de formation minimale visées à l'article 40 de la directive et l'article 4 de la loi en projet.

Le paragraphe 3 se réfère à la reconnaissance des attestations écrites délivrées à leurs ressortissants par des Etats membres qui ont édicté des règles en matière d'accès aux activités professionnelles, soit d'infirmier responsable de soins généraux, soit de sage-femme et d'exercice de ces activités. Le paragraphe 3 du projet de loi vise à reconnaître les attestations de formation d'infirmier responsable de soins généraux et de sage-femme détenues par des ressortissants d'Etats membres ayant adhéré à l'Union européenne depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Le paragraphe 1 de l'article 6 initial transpose l'article 33 paragraphe 3 de la directive qui vise la reconnaissance des titres de formation d'infirmier délivrés en Pologne aux infirmiers ayant achevé leur formation avant le 1<sup>er</sup> mai 2004 et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues à l'article 31 de la directive mais qui sont sanctionnés par une «*licence*» obtenue sur la base d'un programme spécial de revalorisation.

Le paragraphe 2 de l'article 6 initial, qui transpose l'article 33*bis* de la directive tel qu'issu d'une modification introduite par la directive 2006/100/CE, s'applique à la reconnaissance de titres roumains d'infirmier responsable de soins généraux, délivrés avant l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne, et qui ne répondent pas aux exigences de l'article 31, mais qui sont sanctionnés par le *Certificat de competente profesionala de asistent medical generalist* délivré par la *Ecoală postliceală* s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé en Roumanie les activités d'infirmier responsable de soins généraux pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept ans précédant la date de délivrance du certificat.

Les activités mentionnées doivent avoir compris la pleine responsabilité de la programmation, de l'organisation et de l'administration des soins infirmiers au patient.

Le paragraphe 3 de l'article 6 initial transpose l'article 43*bis* de la directive tel qu'issu d'une modification introduite par la directive 2006/100/CE, et vise la reconnaissance des titres roumains de sage-femme délivrés avant l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat propose de reformuler ces deux articles et de n'en faire qu'un seul en s'inspirant des dispositions de la directive. La Haute Corporation propose le libellé qui suit : «*Art. 5. (1) Est assimilé au détenteur du brevet de technicien supérieur, mention infirmier,*

*avec les mêmes effets juridiques, le demandeur qui est détenteur d'un titre de formation d'infirmier responsable de soins généraux délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne et visé à l'annexe V, point 5.2.2 de la directive modifiée 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après « la directive ») et répondant aux critères de formation y prévus.*

*(2) Est assimilé au détenteur du brevet de technicien supérieur spécialisé, mention sage-femme, avec les mêmes effets juridiques, le demandeur qui est détenteur d'un titre de formation de sage-femme délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne et visé à l'annexe V, point 5.5.2 de la directive et répondant aux critères de formation y prévus.*

*(3) Les titres de formation d'infirmier responsable de soins généraux et de sage-femme détenus par les ressortissants des Etats membres qui ne répondent pas à l'ensemble des exigences de formation requises par la directive sont reconnus comme preuve suffisante lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant les dates de référence visées à l'annexe V, points 5.2.2 et 5.5.2 de la directive, s'ils sont accompagnés d'une attestation certifiant que leurs titulaires se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.*

*Cette disposition s'applique par analogie aux dispositions visées à l'article 23, paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la directive relatifs à la reconnaissance des titres de formation antérieurs délivrés par l'ancienne République démocratique allemande, l'ancienne Tchécoslovaquie, la République tchèque, la Slovaquie, l'ancienne Union Soviétique, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, l'ancienne Yougoslavie et la Slovénie.*

*(4) En ce qui concerne les titres polonais de formation d'infirmier responsable de soins généraux ou de sage-femme, seules les dispositions suivantes en matière de droits acquis s'appliquent:*

*Sont reconnus les titres de formation d'infirmier et de sage-femme, délivrés en Pologne aux infirmiers et sages-femmes ayant achevé leur formation avant le 1er mai 2004 et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues au présent article, sanctionnés par une «licence» obtenue sur la base d'un programme spécial de revalorisation décrit à l'article 11 de la loi du 20 avril 2004 modifiant la loi sur les professions d'infirmier et de sage-femme et concernant certains autres actes juridiques (Journal officiel de la République polonaise du 30 avril 2004, n° 92, pos. 885), et dans le règlement du ministère de la Santé du 11 mai 2004 sur les conditions détaillées relatives aux cours dispensés aux infirmiers et aux sages-femmes titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire (examen final - matura) et diplômés d'un lycée professionnel médical ou d'établissements d'enseignement professionnel médical formant des infirmiers et des sages-femmes (Journal officiel de la République polonaise du 13 mai 2004, n° 110, pos. 1170).*

*(5) En ce qui concerne les titres roumains d'infirmier responsable de soins généraux, seules les dispositions ci-après en matière de droits acquis s'appliquent:*

*Pour les ressortissants des Etats membres dont les titres d'infirmier responsable de soins généraux ont été délivrés par la Roumanie ou dont la formation a commencé dans cet Etat avant la date de son adhésion à l'Union européenne, et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues au présent article, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres d'infirmier responsable de soins généraux (Certificate de competente profesionale de asistent medical generalist) sanctionnant des études supérieures, délivrés par une scoala post-liceala s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé en Roumanie les*

*activités d'infirmier responsable de soins généraux pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept ans précédant la date de délivrance du certificat.*

*Les activités mentionnées doivent avoir compris la pleine responsabilité de la programmation, de l'organisation et de l'administration des soins infirmiers du patient.*

*(6) En ce qui concerne les titres roumains de sage-femme, seules les dispositions ci-après en matière de droits acquis s'appliquent:*

*Pour les ressortissants des Etats membres dont les titres de sage-femme (assistant medical obstretica-ginecologie) ont été délivrés par la Roumanie avant la date d'adhésion et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues au présent article, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît aux fins d'exercice de l'activité de sage-femme lesdits titres s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé en Roumanie les activités de sage-femme pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept ans précédant la date de délivrance du certificat. »*

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications a décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat.

#### Article 6 nouveau (article 7 ancien)

Le paragraphe 1 de cet article prévoit que le Luxembourg reconnaît, selon le régime de la reconnaissance automatique, les titres d'architectes énumérés à l'annexe V.7 de la directive.

Les paragraphes 2 et 3 transposent le paragraphe 2 de l'article 49 de la directive et visent les attestations délivrées aux ressortissants des Etats membres par les Etats membres qui ont édicté des règles en matière d'accès aux activités d'architecte et d'exercice de ces activités. Ces attestations certifient que leur titulaire a reçu l'autorisation de porter le titre professionnel d'architecte au plus tard à la date déterminée par le paragraphe 2 de l'article 49 de la directive.

Le paragraphe 4 de l'article 7 transpose l'article 54 de la directive relatif au port du titre de formation.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1er traite de la reconnaissance de titres de formation et se réfère à une annexe concernant les titres de formation répondant aux exigences de l'article 46 de la directive, alors que le paragraphe 2 concerne certains droits acquis spécifiques tels que décrits au paragraphe 2 de l'article 49 de la directive, sans mentionner les droits acquis en rapport avec les titres de formation repris à l'annexe VI. Il conseille donc de reconsidérer cet article.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications estime que la référence à l'annexe VI n'est pas nécessaire, puisque le paragraphe 2 de l'article sous rubrique fait explicitement référence aux attestations. Le libellé est donc maintenu dans la teneur gouvernementale proposée.

#### Article 8 du projet initial (supprimé)

L'article 8 initial a pour objet de garantir une plus grande sécurité juridique quant à l'unicité de la formation de l'infirmier responsable de soins généraux, formation qui, comme précisé ci-avant, est organisée dans deux ordres d'enseignement.

Le Conseil d'Etat rappelle que l'objectif de cet article est de garantir une sécurité juridique quant à l'unicité de la formation de l'infirmier, organisée dans un institut de formation sous l'égide de deux ministères responsables de deux niveaux d'enseignement. L'article traite cependant uniquement du cycle supérieur de l'enseignement technique. L'article 18 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue prévoit que chaque division peut comprendre plusieurs sections ou options de pré-spécialisation qui sont créées par règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat ne voit pas la plus-value de cette disposition en termes de sécurité juridique et propose dès lors de la supprimer. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives à l'intitulé tendant à le modifier sur ce point.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications fait sienne la proposition du Conseil d'Etat visant à supprimer l'article sous rubrique.

#### Article 7 nouveau (article 9 ancien)

L'article 4 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé se réfère à la commission prévue à l'article 12 de la loi précitée du 11 janvier 1995. Il y a lieu d'adapter cet article étant donné qu'il est proposé de remplacer au niveau de l'article 10 du présent projet le libellé de l'article 12 de la loi précitée du 11 janvier 1995 qui renvoie aux dispositions de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général des titres de formation et des qualifications professionnelles et b) de la prestation temporaire de services.

Le Conseil d'Etat estime que cet article entend modifier une disposition introduite par le projet de loi n° 6062 voté par la Chambre des Députés le 1er juillet 2010.

La modification est motivée par la suppression d'une commission prévue au paragraphe 6 de l'article 10 du présent projet de loi. Cette commission donne son avis au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions quant à la reconnaissance de diplômes obtenus à l'étranger et serait donc également appelée à donner son avis lors de la vérification de qualifications de prestataires étrangers lors de leur première prestation de service au Luxembourg. Le Conseil d'Etat propose de maintenir cette commission consultative. L'article sous rubrique est dès lors à supprimer.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications estime qu'il n'est pas opportun de supprimer l'article sous rubrique. En effet, la suppression de la commission consultative telle que prévue au paragraphe 6 de l'article 10 du projet initial vise une simplification administrative. La coexistence de deux commissions induirait un manque de transparence dans le traitement du dossier du demandeur.

#### Article 8 nouveau (article 10 ancien)

Le Conseil d'Etat note que cet article tiendra compte des nouvelles compétences du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions dans la formation de certaines professions de santé. L'intitulé de la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le

ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé est à modifier en conséquence. L'intitulé abrégé utilisé à l'endroit du paragraphe 6 pour le projet de loi sous avis devra faire l'objet d'une disposition spécifique comme proposée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 12 (9 selon le Conseil d'Etat). Le Conseil d'Etat propose de maintenir la commission prévue à l'article 12 de la loi du 11 janvier 1995 et de donner au paragraphe 6 le libellé suivant:

« (6) *L'alinéa premier du paragraphe 1er de l'article 12 prend la teneur suivante:*

« *Une commission composée paritairement de représentants du ministre de l'Education nationale et du ministre de la Santé ainsi que d'au moins un représentant du Conseil supérieur peut procéder, à la demande du ministre de la Santé, à une vérification des qualifications professionnelles de prestataires de service au sens de l'article 4 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.* »

*Le paragraphe 2 est remplacé par un nouveau paragraphe 2 qui aura le libellé suivant:*

« (2) *La reconnaissance des diplômes se fait selon les dispositions de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service ainsi que des dispositions de la loi du jj mm aaaa portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et à la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées.* »

*Le paragraphe 3 est abrogé.* »

Etant donné que les dispositions de l'article 9 initial sont maintenues, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications estime qu'il n'y a pas lieu non plus d'adopter les propositions du Conseil d'Etat relatives à l'article 10 initial. La Commission tient toutefois à redresser une erreur matérielle qui s'est glissée dans le libellé du paragraphe 6 de l'article sous rubrique. De fait, il y a lieu de supprimer le chiffre « (7) » précédant la phrase « La reconnaissance sort son effet au moment de l'inscription du titre visé au registre des titres de l'enseignement supérieur », étant donné que cette disposition fait partie intégrante du nouveau libellé qu'il est proposé de conférer à l'article 12 de la loi précitée du 11 janvier 1995.

#### Article 9 nouveau (article 11 ancien)

L'article 11 modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur introduit le diplôme de brevet de technicien supérieur spécialisé dans le cycle court de l'enseignement supérieur. Ce nouveau diplôme est nécessaire pour sanctionner les études d'infirmier spécialisé. En effet, dans l'ancienne structure, ces formations étaient des formations qui menaient à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur et dont l'accès était conditionné par l'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques du régime technique, division des professions de santé et des professions sociales (classe de 14<sup>e</sup>). Suite à la réforme de la formation d'infirmier responsable de soins généraux, cette dernière est sanctionnée par un brevet de technicien supérieur, qui donne également accès aux formations d'infirmier spécialisé (infirmier en anesthésie et réanimation, infirmier en pédiatrie, infirmier psychiatrique et assistant technique et médical de chirurgie). Le nouveau diplôme permet d'introduire cette différenciation pour les formations BTS du domaine de la santé tout en étant situé au même niveau de qualification, qui, comme précisé ci-avant, se situe au niveau 5 du CEC.



L'article sous rubrique est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat et est adopté par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications tel que proposé dans le projet gouvernemental initial.

#### Article 10 nouveau (article 12 ancien)

L'article 12 prévoit que les modalités d'application de la future loi pourront faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition comme elle prévoit la possibilité de prendre des règlements grand-ducaux dans un domaine réservé à la loi par l'article 11(5) de la Constitution, contrairement à l'article 32(3) de la Constitution.

La Haute Corporation fait en outre une nouvelle suggestion de texte libellée comme suit :

*« La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Loi du jj mm aaaa portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et à la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées. »*

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat. Elle redresse toutefois une erreur matérielle, dans la mesure où il y a lieu de lire « de la formation de sage-femme » au lieu de « à la formation de sage-femme ».

#### **c) Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Mme la Rapportrice présente succinctement son projet de rapport qui tient compte des considérations développées ci-dessus.

Suite à une remarque afférente de la part d'un membre de la Commission, il est retenu de prévoir dans le commentaire relatif à l'article 10 nouveau (article 12 ancien) une référence explicite à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat. Il s'agit de préciser que pour assurer la conformité à la Constitution, le projet de loi sous rubrique propose dans la nouvelle formulation des articles 3 et 4, suite à la suggestion du Conseil d'Etat, la possibilité de prendre des règlements grand-ducaux au sujet du programme d'études et de la grille horaire des formations d'infirmier et de sage-femme.

Le projet de rapport est adopté par les membres présents avec 6 voix pour et 3 abstentions (M. Claude Adam, Mme Anne Brasseur et M. Jacques-Yves Henckes).

Pour ce qui est du temps de parole lors de la séance publique, la Commission propose le modèle 1.

\*

Luxembourg, le 14 juillet 2010

La Secrétaire,  
Christiane Huberty

Le Président,  
Lucien Thiel